



Communiqué sur le CIMR



Madame, Monsieur,

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} Janvier 2019 a été acté par le Premier Ministre, Edouard Philippe, lors de son entretien du 4 Septembre sur TF1.

La mise en place de ce dispositif se traduira par une « **année blanche** » pour l'impôt sur les revenus de 2018.

Concrètement, cette année blanche prendra la forme d'un Crédit d'Impôt : le CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement). Le CIMR ne concernera que les « revenus non-exceptionnels » perçus sur 2018. Les revenus exceptionnels perçus sur 2018 resteront ainsi soumis à l'impôt sur le revenu afin de limiter les effets d'aubaine des contribuables.

L'administration fiscale, dans un Bulletin Officiel du 1^{er} Août 2018 (consultable à l'adresse: <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11468-PGP.html?identifiant=BOI-IR-PAS-50-10-20-30-2018>) a précisé les modalités de calcul du CIMR pour les **revenus des dirigeants de sociétés**.

D'une manière générale, le montant de la rémunération perçue en 2018 sera qualifié de rémunération non exceptionnelle ouvrant droit au bénéfice du CIMR à hauteur du montant le plus élevé des montants nets imposables, au titre des années 2015, 2016 ou 2017, et 2019 de cette même rémunération.

2AC AQUITAINE vous accompagne : Nous restons vigilants pour que les décisions que vous prenez ne vous pénalisent pas et permettent d'optimiser votre fiscalité pour cette année 2018.

N'hésitez pas à nous contacter pour que nous étudions ensemble les impacts de ce CIMR sur votre fiscalité et quelles optimisations peuvent être réalisées.